

## Difficultés des entreprises

### L'AGS bénéficie du droit au paiement sur les premières rentrées de fonds

*Le superprivilège lié au paiement des créances salariales n'est pas exclusivement attaché à la personne des salariés. Il est transmis à l'AGS qui bénéficie du droit à recevoir un paiement opéré sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective.*

Au commencement, une question purement théorique : l'existence d'une subrogation ; à la fin, une solution d'une rare importance pratique fixant les droits pécuniaires de l'Association de garantie des salaires (AGS), sollicitée ici à l'issue du plan de cession des actifs d'un débiteur.

En l'espèce, le 26 janvier 2022, une société est mise en redressement judiciaire. Un plan de cession de ses actifs est arrêté le 21 avril suivant et la procédure convertie en liquidation judiciaire. Cinq jours plus tard, le liquidateur désigné saisit le centre de gestion et d'études AGS (CGEA) géographiquement compétent d'une demande portant sur le paiement par l'AGS des salaires dus pour la période du 1<sup>er</sup> au 21 avril 2022 et des congés payés dus entre le 1<sup>er</sup> juin 2020 et le 21 avril 2022. Le CGEA refuse au motif que la cession de l'entreprise étant définitive, le liquidateur disposait du prix de cession et d'une trésorerie suffisante pour assurer le paiement des sommes dont il demandait l'avance. Le liquidateur assigne le CGEA pour obtenir le paiement des sommes en litige et l'AGS demande à recevoir un paiement sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective (C. com., art. L. 625-8) au titre de sa créance superprivilégiée. Il s'agit ainsi pour elle de bénéficier d'un règlement « ultra prioritaire » des sommes avancées dans le cadre de la procédure collective. La cour d'appel condamne effectivement l'AGS au paiement et l'UNEDIC, gestionnaire de cet organisme, forme un pourvoi en cassation contre son arrêt. Les deux moyens développés sont d'inégale portée et seul le second nous intéresse.

L'article L. 625-8 du code de commerce, applicable par renvoi de l'article L. 641-14, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, est au cœur du raisonnement. La Cour de cassation estime que la subrogation dont bénéficient les institutions de garantie les investit de la créance des salariés avec tous ses avantages et accessoires, présents et à venir. Le superprivilège garantissant le paiement de leurs créances n'est par ailleurs pas exclusivement attaché à la personne des salariés, mais transmis à l'AGS. Cette dernière bénéficie donc du droit à recevoir un paiement sur les premières rentrées de fonds de la procédure collective. Autrement écrit, l'AGS bénéficie de la règle de l'article L. 625-8 précité.

**Remarque :** des commentaires savants discuteront évidemment de la qualification de la subrogation au cas présent. Plus prosaïquement, on retiendra que la solution qu'adopte la Cour de cassation aboutit à préserver les droits de l'AGS, institution dont les ressources tendent à diminuer tandis qu'augmentent corrélativement les cas où elle est sollicitée.

➤ Cass. com., 17 janv. 2024, n° 23-12.283, n° 78 B + R

Thierry Favario,  
maître de conférences HDR, Université Jean Moulin, Lyon 3